



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 13 octobre 2017
portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004
autorisant l'exploitation de la carrière de « Kervrien » à PLUVIGNER par la société CMGO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code minier,
- VU le Code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-1,
- VU le Code de l'environnement (partie réglementaire), livre I- titre VIII, en particulier les articles R 181-45 et R 181-46,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU l'annexe à l'article R-511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 délivré à la société SAS GEORGES Carrières autorisant l'exploitation de la carrière de Kervrien sur la commune de PLUVIGNER,
- VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 12 juillet 2012 délivré à la société CMGO,
- VU la demande présentée le 20 décembre 2016, complétée le 21 juillet 2017 par la société CMGO sollicitant une modification des conditions d'exploitation de la carrière,
- VU le rapport du 25 août 2017 de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis le 07 septembre 2017 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières ;
- VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé le 05 octobre 2017 au pétitionnaire ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 11 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'agrandissement vers le Nord de 14,9 % du palier à la cote 10 m NGF sur une partie de la parcelle XD 57p ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que cet agrandissement permettra de maintenir une qualité constante des matériaux en attendant le dépôt d'un nouveau projet,

CONSIDERANT que cette modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à modifier la situation administrative de l'exploitation,

CONSIDERANT que le projet n'induera pas de nuisances supplémentaires pour l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant assurera un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines au droit de la carrière,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

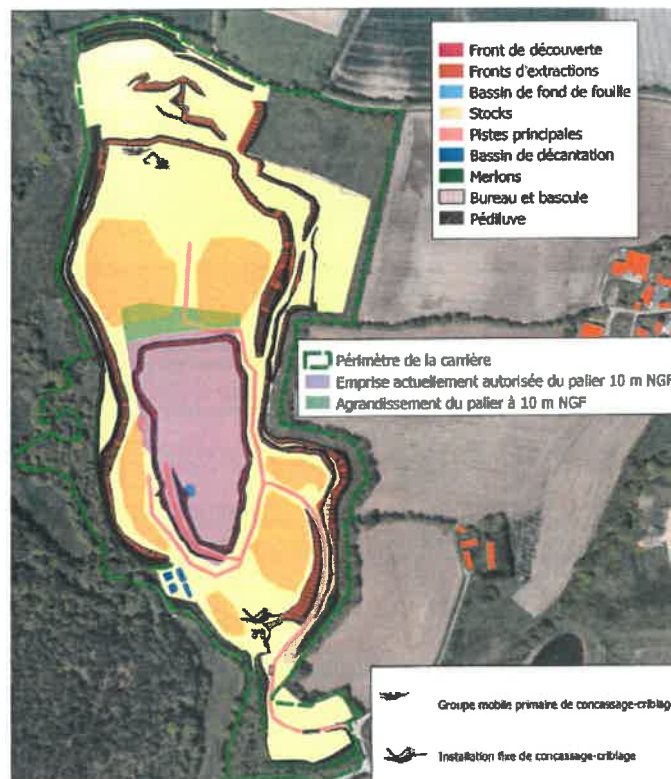
CONSIDERANT les engagements pris par la société CMGO au travers de sa demande,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alinéa 4 de l'article 6.1.- Principe d'exploitation de l'arrêté du 30 juillet 2004 est ainsi modifié :

L'exploitation sera menée sur trois fronts de 10 à 15 m de hauteur chacun, jusqu'à la cote 10 m NGF sur les parcelles n° 23, 50, 52 et 57p (superficie de 4 000 m²) et sur deux fronts de 10 m jusqu'à la cote 25 m NGF pour le reste de la parcelle n° 57p selon le plan ci-dessous :



ARTICLE 2

Un suivi des eaux souterraines sur l'ensemble du réseau piézométrique du site sera effectué par l'exploitant mensuellement. Les résultats du suivi seront consignés dans un registre et portés à la connaissance de l'inspection en cas d'anomalie.

ARTICLE 3

L'article 14- garanties financières est ainsi modifié :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

	Montant des garanties financières non indexé	Montant de référence des garanties financières actualisé (indice TP01) mars 2017
Phase 3	469 657 €	523 446 €
Phase 4	438 724 €	488 970 €
Phase 5	413 447 €	460 799 €
Phase 6	380 110 €	423 644 €

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet (Direction départementale des territoires et de la mer) le document attestant la constitution de la garantie financière.

Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 30 juillet 2004 reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « Kervrien » par la société CMGO.

ARTICLE 5

En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 – Publicité – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PLUVIGNER pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Pluvigner, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Pluvigner
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société CMGO – 2 rue Gaspard Coriolis – ZAC de la Chantrerie – BP 10784 - 44307
Nantes cedex 03
- M. le chef d'agence de la société CMGO – Poulmarh 56390 Grandchamp

Vannes, le 13 octobre 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY

Echelle : 1/3 000

SAS CMGO
Carrières de Kervien
Pluvigner (56)



Plan de Phasage

Phase N°4 du 30 juillet 2019 au 29 juillet 2024




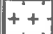




Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

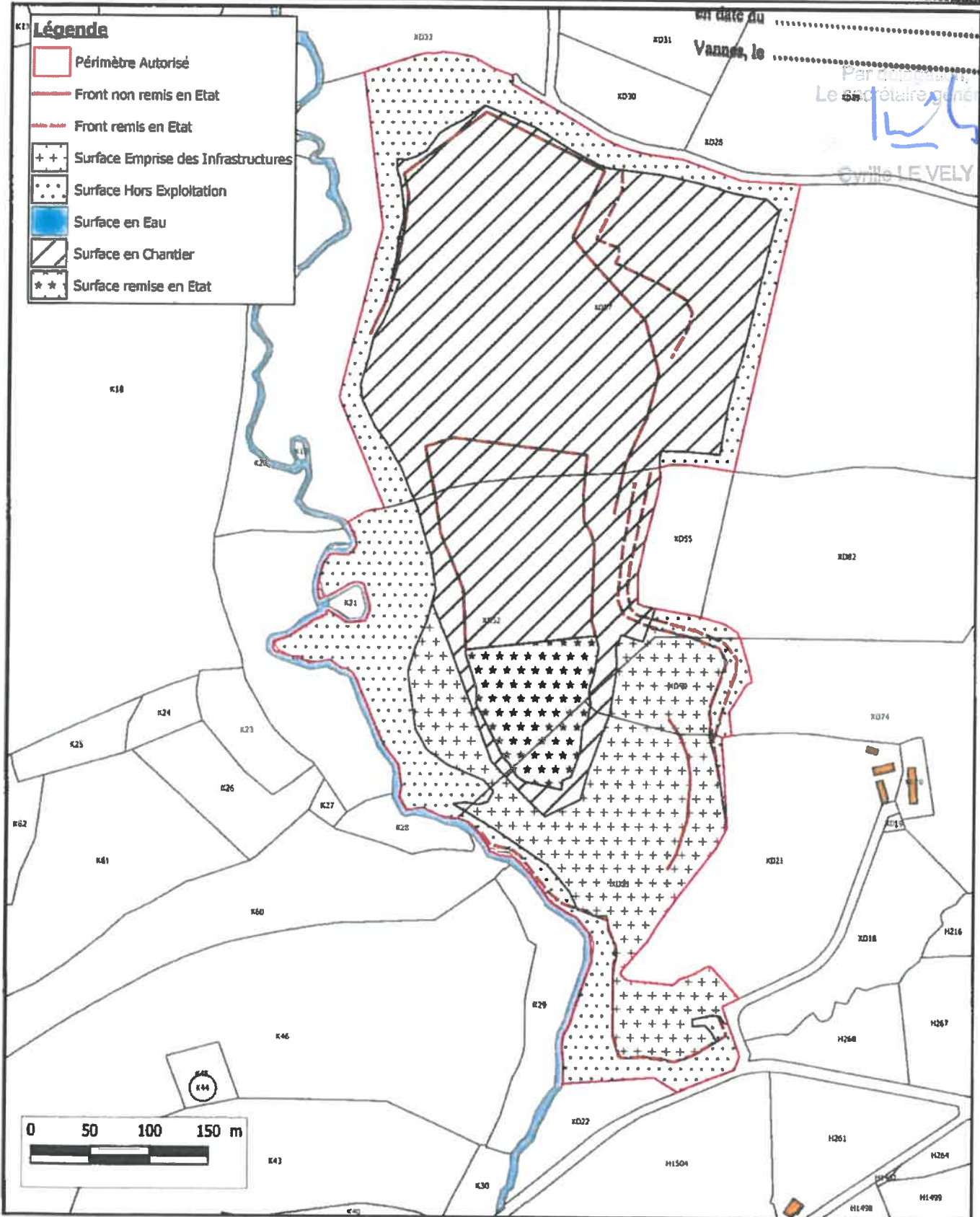
en date du
Vannes, le

Par 
Le secrétaire général

Cyrille LEVELY

Légende

-  Périimètre Autorisé
-  Front non remis en Etat
-  Front remis en Etat
-  Surface Emprise des Infrastructures
-  Surface Hors Exploitation
-  Surface en Eau
-  Surface en Chantier
-  Surface remise en Etat



Echelle : 1/3 000

SAS CMGO
Carrière de Kervien
Pluvigner (56)



Plan de Phasage

Phase N°5 du 30 juillet 2024 au 29 juillet 2029

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

en date du

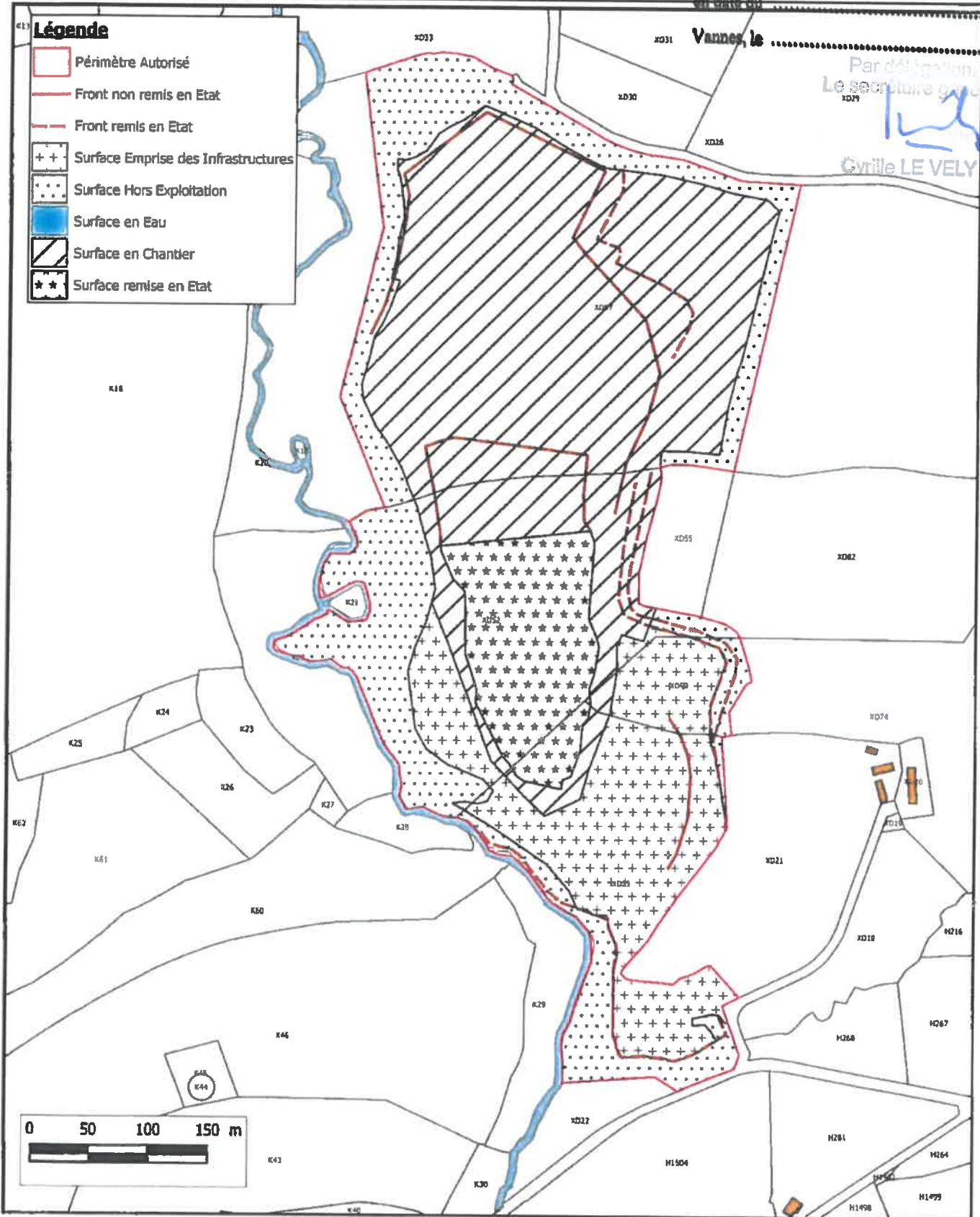
Vannes, le

Par délégation
Le secrétaire général

Gyrlle LE VELY

Légende

-  Périimètre Autorisé
-  Front non remis en Etat
-  Front remis en Etat
-  Surface Emprise des Infrastructures
-  Surface Hors Exploitation
-  Surface en Eau
-  Surface en Chantier
-  Surface remise en Etat



Echelle : 1/3 000

SAS CMGO
Carrière de Kervien
Pluvigner (56)



Plan de Phasage

Phase N°6 du 30 juillet 2029 au 29 juillet 2034









Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

en date du
Vannes, le

Par
Le secrétaire général

Cyrille LEVELY

Légende

-  Périmètre Autorisé
-  Front non remis en Etat
-  Front remis en Etat
-  Surface Emprise des Infrastructures
-  Surface Hors Exploitation
-  Surface en Eau
-  Surface en Chantier
-  Surface remise en Etat

